



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 204 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013347-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte du milieu de l'immeuble sis 17, rue Coysevox à Paris 18ème	1
Arrêté N °2013347-0006 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue de la Rosière à Paris 15ème.	5
Arrêté N °2013347-0007 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir gauche, 3ème et dernière porte droite après retour de l'immeuble sis 22, rue de la Grande aux Belles à Paris 10ème	9
Décision N °2013284-0028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Tiers Temps Paris	15
Décision N °2013284-0029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du CAJ Notre Dame du Bon Secours	19
Décision N °2013301-0016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Korian Brune	23
Décision N °2013301-0017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Notre Dame des Champs	27
Décision N °2013301-0018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Amitié Partage	31
Décision N °2013301-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Notre Village	35
Décision N °2013301-0020 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Assistance Paris	40
Décision N °2013319-0011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Domusvi	44
Décision N °2013329-0013 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Tiers Temps Paris	49
Décision N °2013338-0047 - Décision tarifaire n °24340 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS OSE	53

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013346-0003 - Arrêté directorial fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris.	57
---	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013350-0002 - Arrêté préfectoral portant dotation complémentaire des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	59
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2013347-0004 - Récépissé de déclaration SAP 798900361 - LA COMPAGNIE DU MENAGE	62
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013336-0013 - Arrêté inter- préfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Charles- de- Gaulle Express	64
---	----

Arrêté N °2013347-0005 - Arrêté inter- préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée au titre du code minier par Eau de Paris sollicitant dans le cadre du projet de gîte géothermique une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien dans la ZAC Clichy- Batignolles, à Paris 17ème et une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages (doublet géothermique) dans le périmètre des communes de Paris (ZAC Clichy- Batignolles -	67
---	----

Arrêté N °2013350-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 16 ARBRES SITUES DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT	74
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté n °2013-01239 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 18/12/2013 entre les équipes du Paris- Saint- Germain et de l'AS Saint- Etienne.	76
--	----

Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté 2013-01249 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel	79
---	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013333-0009 - Arrêté N ° 2013-124 autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, parvis situé 18-20 avenue du Général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement.	83
--	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte du milieu de l'immeuble sis 17, rue Coysevox à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\17 rue Coysevox 75018\AP et Visas de
signature\AP PU.doc

dossier n° : H13080343

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 2^{ème} étage, porte du milieu de l'immeuble sis 17, rue Coysevox à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte du milieu de l'immeuble sis 17, rue Coysevox à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Bruno BOQUET (fils de l'occupante) et Madame Arlette BOQUET, ayant pour curateur Monsieur Arnaud XAVIER, domicilié 5, rue de Thuré à Paris 15^{ème} et propriété de Madame Marie-Christine SANDOVAL, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le CABINET DESLANDES, domicilié 10 rue de Rome à Paris 8^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013 susvisé que le séjour sont encombré d'objets divers dont du matériel de preneur de son fils (ancien métier du fils), que la cuisine, la salle de bain, la literie et la moquette recouvrant les sols sont très sales, que l'évier de la cuisine s'est effondré sur le sol et la plaque de cuisson est recouverte de graisse brûlée, que la table de la cuisine est encombrée de reste de nourriture, que de l'eau noirâtre stagne dans la baignoire et de la vaisselle a été mise dans le bidet, que la chambre à coucher est encombrée d'objets divers rendant le déplacement dans cette pièce difficile, qu'une forte odeur règne dans tout le logement ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Arlette BOQUET, occupante, représentée par son curateur Monsieur Arnaud XAVIER, domicilié 5 rue de Thuré à Paris 15^{ème}, et à Monsieur Bruno BOQUET, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **au 2^{ème} étage, porte du milieu** de l'immeuble sis **17 rue Coysevox à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr


Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Arlette BOQUET, en qualité d'occupante, à Monsieur Arnaud XAVIER, en qualité de curateur de Madame Arlette BOQUET et à Monsieur Bruno BOQUET en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉCNE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue de la Rosière à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\15_rue de la Rosiere 75015\ARRETE doc

dossier n° : H13110070

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue de la Rosière à Paris 15^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1,119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Madame DUNY Jeanine domiciliée 15 rue de la Rosière à Paris 15ème situé au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue de la Rosière à Paris 15^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013 susvisé que :

- le logement est encombré d'objets divers notamment des cartons, vêtements et sacs ;
- des nuisances olfactives ont été ressenties ;
- cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame DUNY Jeanine domiciliée 15 rue de la Rosière à Paris 15ème propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue de la Rosière à Paris 15^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUNY Jeanine, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013347-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir gauche, 3ème et dernière porte droite après retour de l'immeuble sis 22, rue de la Grande aux Belles à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MI CSS MILIEU/INSALUBRITE Procédure CSP 2013 MI, 2013 MI, REMED DOSSIERS
100 MI, REMED 22, rue de la Grange aux Belles 10ème 10090184 (lot 89-90-91)-AP MI,
REMED LOGI.doc

Dossier n° : H10090184

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} et dernière porte droite
après retour de l'immeuble sis
22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} et dernière porte droite après retour de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** (références cadastrales *10BU8 - lots de copropriété n°89/90/91*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} et dernière porte droite après retour de l'immeuble 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LES COLOMBIERS, représentée par Monsieur Jean-Pierre VERGES, 15/17 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, au syndic le cabinet CYPA, AGENCE ETOILE, 3 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} et à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0028

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Tiers Temps Paris

DECISION TARIFAIRE N° 23436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sis 24, R REMY DUMONCEL, 75014, PARIS 14EME et géré par SARL RETRAITE TIERS TEMPS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 903 846.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 846.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 320.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RETRAITE TIERS TEMPS et à l'établissement RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600)

FAIT A Paris

, LE 11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0029

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 11 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
CAJ Notre Dame du Bon Secours

DECISION TARIFAIRE N° 23505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN - 750020539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 20/03/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539) sis 66, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14EME et géré par ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 259 070.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	259 070.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 589.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	83.04

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR NDBS - SAINT AUGUSTIN (750020539)

FAIT A

Paris

, LE

11 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013301-0016

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Korian Brune

DECISION TARIFAIRE N° 23965 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN BRUNE - 750041527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) sis 117, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par KORIAN BRUNE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 100 098.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 023 878.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	76 220.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 674.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.62
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN BRUNE et à l'établissement EHPAD KORIAN BRUNE (750041527)

FAIT A Paris

, LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013301-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Notre Dame des Champs

DECISION TARIFAIRE N° 23973 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS - 750800435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS (750800435) sis 49, R NOTRE-DAME DES CHAMPS, 75006, PARIS 06EME et géré par PETITES SOEURS DES PAUVRES
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS (750800435) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 758 558.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	758 558.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 213.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à PETITES SOEURS DES PAUVRES et à l'établissement RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS (750800435)

FAIT A

Paris

, LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013301-0018

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Amitié Partage

DECISION TARIFAIRE N° 23896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
AMITIE ET PARTAGE - 750800427

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 15/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé AMITIE ET PARTAGE (750800427) sis 12, R DE L'ABBE GREGOIRE, 75006, PARIS 06EME et géré par PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter AMITIE ET PARTAGE (750800427) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 342 794.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 342 794.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 899.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et à l'établissement AMITIE ET PARTAGE (750800427)

FAIT A *Paris*

, LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013301-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Notre Village

DECISION TARIFAIRE N° 23647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
NOTRE VILLAGE - 750020299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- VU l'arrêté en date du 13/12/2004 autorisant la création d'un SPASAD dénommé NOTRE VILLAGE (750020299) sis 13, R BARGUE, 75015, et géré par NOTRE VILLAGE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter NOTRE VILLAGE (750020299) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 284 420.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de NOTRE VILLAGE (750020299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 400.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 284 420.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 284 420.00
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 284 420.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 103 921.33 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 3 113.67 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.51 euros pour les personnes âgées et de 25.59 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à NOTRE VILLAGE et à l'établissement NOTRE VILLAGE (750020299)

FAIT A Paris LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur général adjoint

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2013301-0020

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
Responsable du pôle médico- social

le 06 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Assistance Paris

DECISION TARIFAIRE N° 23913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 26/01/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sis 20, VLA DE LOURSINE, 75014, PARIS 14EME et géré par S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 921 091.00 € pour l'exercice budgétaire 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 788 836.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 618.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 991 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d' <i>excédent</i>	1 070 073.00
	TOTAL Recettes	1 991 164.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à : *76 757,58 €*.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 0.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS et à l'établissement SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927)

FAIT A Paris

LE 6 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013319-0011

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
SSIAD Domusvi

DECISION TARIFAIRE N° 24100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DOMUS VI - 750026189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 31/01/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUS VI (750026189) sis 46, R CHARDON LAGACHE, 75016, et géré par LES CONCIERGERIES DOMUSVI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DOMUS VI (750026189) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/10/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 15/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 090 473.73 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DOMUS VI (750026189) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 177.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 724.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 115 380.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 090 473.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	24 907.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 86 920.32 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 3 952.49 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.23 euros pour les personnes âgées et de 32.49 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES CONCIERGERIES DOMUSVI et à l'établissement SSIAD DOMUS VI (750026189)

FAIT A Paris

LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013329-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Tiers Temps Paris

DECISION TARIFAIRE N° 24199 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sis 24, R REMY DUMONCEL, 75014, PARIS 14EME et géré par SARL RETRAITE TIERS TEMPS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003
- VU La décision n° 23436 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 903 846.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 846.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 320.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RETRAITE TIERS TEMPS et à l'établissement RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600)

FAIT A , Paris

, LE 25 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013338-0047

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 04 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 24340 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de la MAS
OSE

DECISION TARIFAIRE N° 24340 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013

MAS DE L'OSE - 750051443

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/2010 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE L'OSE (750051443) sis 11, R DE L'OURCQ, 75019, PARIS 19EME et géré par ŒUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE L'OSE (750051443) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/10/2013, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE L'OSE (750051443) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 847
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	746 006
	Dont CNR	35 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 250
	Dont CNR	50 358
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 178 103
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 148 901
	Dont CNR	85 358
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 071
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 131
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 178 103

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2013.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Externat (accueil de jour)	0 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation 2014, le prix de journée pour 2014 est fixé, à titre conservatoire de la manière suivante :

Modalités d'accueil	Prix de journée 2014 à titre conservatoire en €
Externat (accueil de jour)	403,69 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis, 1, place du Palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Paris.

Article 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Œuvre de Secours aux Enfants » et à l'établissement de la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants » (750051443).

FAIT A

PARIS

LE 04 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013346-0003

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 12 Décembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris.

DELEGATION AUX CONSEILS

**Le directeur général de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7-5, D6143-35-1, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3 du code de la santé publique,

Vu le relevé de décisions de la conférence des doyens d'Île-de-France – comité de coordination des études médicales en date du 20 juin 2012,

Vu les propositions conjointes du président-directeur général de l'INSERM, des présidents des universités d'Île-de-France comportant une UFRM et du président de la conférence des doyens d'Île-de-France – comité de coordination des études médicales relatives au vice-président en charge de la recherche, formulées par courrier en date du 29 novembre 2013,

Vu les propositions conjointes du président de la commission médicale d'établissement et du président de la conférence des doyens d'Île-de-France - comité de coordination des études médicales,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est fixée comme suit :

- M. Martin HIRSCH, directeur général de l'AP-HP, président,
- M. le Pr Loïc CAPRON, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire chargé des affaires médicales,
- M. le Pr. Benoît SCHLEMMER, président de la conférence des doyens d'Île-de-France, doyen de la faculté de médecine de Paris Diderot, vice-président doyen du directoire,
- M. le Pr. Marc HUMBERT, praticien hospitalier, professeur des universités, vice-président du directoire chargé de la recherche,
- Mme Françoise ZANTMAN, présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'AP-HP,
- M. le Pr Noel GARABEDIAN, praticien hospitalier, professeur des universités, membre de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP,
- Mme le Pr. Ariane MALLAT, praticien hospitalier, professeur des universités, membre de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP,
- Mme Carine CHEVRIER, directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine de l'AP-HP,
- Mme Christine WELTY, directrice du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Sud.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2010-0285 DG modifié du 19 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 DEC. 2013

Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013350-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Décembre 2013

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant dotation
complémentaire des crédits 2013 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

ARRETE PREFECTORAL
Portant dotation complémentaire des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013280-0005 du 7 octobre 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30/05/2013 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 27/05/2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1 : En complément de la dotation initialement versée au titre de l'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé, une dotation complémentaire d'un montant de 160 404 euros est réservée au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) au titre de 2013 pour le département de Paris.

Article 2 : La dotation complémentaire 2013 visée à l'article 1 du présent arrêté est versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 : Pour l'année 2013, le versement de la dotation complémentaire allouée à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

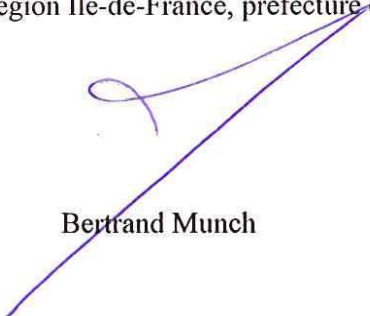
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **16 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,



Bertrand Munch



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013347-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798900361 -
LA COMPAGNIE DU MENAGE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798900361
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 décembre 2013 par Monsieur ACHACHE David en qualité de président, pour l'organisme LA COMPAGNIE DU MENAGE dont le siège social est situé 101, rue de Sèvres 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798900361 les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013336-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 02 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté inter- préfectoral portant prorogation
des effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de liaison ferroviaire Charles- de-
Gaulle Express

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire
Charles-de-Gaulle Express

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 2111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-453 du 27 mars 2007 définissant les modalités d'établissement par l'État d'une liaison ferroviaire express directe, dédiée au transport de voyageurs, entre l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle et Paris, et pris pour l'application de l'article 22-V de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express ;

Vu la lettre du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 15 octobre 2013 demandant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, au préfet de Seine-Saint-Denis et à la préfète de Seine-et-Marne, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 13 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté inter- préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée au titre du code minier par Eau de Paris sollicitant dans le cadre du projet de gîte géothermique une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien dans la ZAC Clichy- Batignolles, à Paris 17ème et une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages (doublet géothermique) dans le périmètre des communes de Paris (ZAC Clichy- Batignolles - 17

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFECTURE**
Direction de la Réglementation et
de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des
Installations classées

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n°
portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée au titre du code minier
par **Eau de Paris**
sollicitant dans le cadre du projet de gîte géothermique

1/ une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien
dans la ZAC Clichy-Batignolles, à Paris 17ème

et

2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers
pour la réalisation de deux forages (doublet géothermique)
dans le périmètre des communes de Paris (ZAC Clichy-Batignolles – 17ème),
de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92)

VU le code minier nouveau et notamment les articles L.124-4 à L.124-8 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et R.123-1 et suivants ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le dossier transmis le 15 mai 2013, par Monsieur François POUPARD, Directeur Général d'EAU de PARIS (établissement public), Direction de l'Ingénierie et du Patrimoine – Pôle programmation – 19, rue Neuve Tolbiac – CS 61373 – 75214 PARIS cedex 13, sollicitant dans le cadre du projet de géothermie, une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien et une autorisation d'ouverture pour la réalisation de deux forages sur le territoire, des communes de Paris (17ème), de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92) ;

VU le rapport du 29 juillet 2013 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – Service Eau, Sous-Sol, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis en date du 1^{er} août 2013 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E13000027/75 du 3 décembre 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Paris désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Yves NAUDET, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Henri JOLIMET, pour procéder à l'enquête publique relative aux demandes susvisées ;

CONSIDERANT que le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par les articles 3 à 7 du décret n° 78-498 du 29 mars 1978 et par l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et qu'il y a lieu de soumettre les demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L 124-6 du code minier nouveau et des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} : Il sera procédé sous la coordination du Préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris, du 2 janvier 2014 au 3 février 2014 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique relative au projet de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien et à une demande d'ouverture de travaux miniers dans le périmètre des communes de Paris (17^{ème} - ZAC Clichy-Batignolles), de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92).

Les demandes présentées, au titre du code minier, par l'établissement public EAU de PARIS sollicitant dans le cadre du projet de gîte géothermique de l'aquifère basse température de l'Albien (Crétacé inférieur) sont :

1/ une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température à l'Albien sur le territoire des communes de Paris (17^{ème}), de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92). (décret du 28 mars 1978 susvisé).

Le périmètre de recherche sollicité est défini par les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

	X (m)	Y (m)
Angle nord-ouest	597 189	2 433 532
Angle nord-est	598 802	2 433 546
Angle sud-ouest	597 201	2 432 059
Angle sud-est	598 814	2 432 073

2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche de gîte géothermique (doublet géothermique) dans la nappe de l'Albien, sur le territoire des communes de Paris (17^{ème}), de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92). (décret du 2 juin 2006 susvisé)

Le siège de l'enquête est fixé, à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Article 2 :

M. Yves NAUDET, architecte, ingénieur en chef du conseil régional d'Ile de France (retraité), est nommé commissaire enquêteur titulaire et M. Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts (retraité), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Le même avis sera publié par voie d'affiches à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, ainsi qu'à la préfecture des Hauts-de-Seine, dans la mairie du 17ème arrondissement de Paris et les mairies de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret (92), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Pour les communes, l'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, par le préfet des Hauts-de-Seine et par les maires concernés.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'avis sera réalisé selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis au public sera également publié sur les sites internet de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr et de la Préfecture des Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr

Article 4 :

Le dossier des demandes comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera consultable dans les lieux suivants :

-Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15 et sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

-Préfecture des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex – 7ème étage - bureau 726 et sur le site internet www.hauts-de-seine.gouv.fr

-Mairie du 17ème arrondissement de Paris, 16 rue de Batignolles
-Mairie de Clichy-La-Garenne (92110), 80 Boulevard Jean-Jaurès
-Mairie de Levallois-Perret (92300), 101-109 rue Jean-Jaurès.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du maître d'ouvrage :

EAU DE PARIS

Monsieur Etienne JACQUIN, Responsable du projet
Direction de l'Ingénierie et du Patrimoine
etienne.jacquin@eaudeparis.fr
19, rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13
tél : 01 58 06 34 48.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Article 5 : Lieux d'enquête

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

-Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, **siège de l'enquête**, 5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15 ; de 9h à 12h et de 14h à 16h ;

-Préfecture des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex – 7ème étage - bureau 726, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;

-Mairie du 17ème arrondissement de Paris, 16 rue de Batignolles, lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 17h, le jeudi de 8h30 à 19h30 ;

-Mairie de Clichy-La-Garenne (92110), 80 boulevard Jean-Jaurès, lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 9h30 à 17h30, le jeudi de 12h30 à 17h30 ;

-Mairie de Levallois-Perret (92300) lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 18h, et le jeudi de 8h30 à 19h.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou en lui écrivant à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, siège de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie du 17ème arrondissement de Paris - 16 rue de Batignolles :

- 03 janvier 2014 de 9h à 12h
- 16 janvier 2014 de 16h30 à 19h30
- 03 février 2014 de 14h à 17h

Mairie de Clichy-La-Garenne (92110) - 80, boulevard Jean-Jaurès :

- 07 janvier 2014 de 14h à 17h
- 20 janvier 2014 de 9h à 12h
- 23 janvier 2014 de 16h30 à 19h30.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai, au siège de l'enquête, préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Il incombera au commissaire enquêteur de les signer et de les clore.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, EAU de PARIS et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport unique dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions, recueillies ainsi que ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Paris.

Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Article 9 :

Dès réception, le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, adresse une copie du rapport et des conclusions à EAU de PARIS, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), au préfet des Hauts-de-Seine.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée par le Préfet aux mairies où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra consulter, à la préfecture de la région d'Ile de France et de Paris, ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr et de la préfecture des Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

Les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur incomberont à EAU de PARIS.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête publique, seront prises par arrêté inter-préfectoral les décisions sur la demande de recherche de gîte géothermique et la demande d'autorisation de travaux de forages.

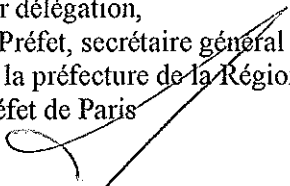
Article 12 :

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, les maires de Paris, de Clichy-La-Garenne et de Levallois-Perret, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr, et sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr

Fait à Paris,

13 DEC 2013

Par déléation,
le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile de France,
préfet de Paris


Bertrand MUNCH

Fait à Nanterre,

13 DEC 2013

Pour le Préfet et par déléation, le Secrétaire général
des Hauts-de-Seine,


Christian POUGET



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013350-0001

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 16 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 16 ARBRES SITUES
DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 16 arbres situés dans le 10ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **16 arbres situés dans le 10ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **22 novembre 2013** ;


Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 16 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 octobre 2013, est accordée, « à la condition que les arbres abattus soient remplacés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **16 DEC. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0003

**signé par
Préfet de police**

le 13 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01239 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 18/12/2013 entre les équipes du Paris- Saint- Germain et de l'AS Saint-Etienne.

Arrêté n° 2013-01239

réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 18 décembre 2013 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'AS Saint-Etienne

Le préfet de police,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'à l'occasion des 8^{èmes} de finale de la coupe de la Ligue l'équipe du *Paris Saint-Germain* rencontrera celle de l'*AS Saint-Etienne* au Parc des Princes (Paris 16^{ème}) le 18 décembre 2013 ;

Considérant le comportement particulièrement violent de certains supporters extrémistes du club de football de l'*AS Saint-Etienne*, notamment lors de la rencontre entre les clubs de Saint-Etienne et de Lyon le 10 novembre dernier au stade Geoffroy Guichard puis, le 24 novembre, au stade de l'Allianz Riviera à Nice où d'importantes scènes de violence ont éclaté une heure avant le match opposant les clubs de Saint-Etienne et de Nice au cours duquel huit personnes ont été blessées, dont deux stadiers, et deux cents sièges arrachés et utilisés comme projectiles ;

Considérant que ces derniers événements ont conduit la Ligue de football professionnel a décidé, à titre de « mesure de sécurité spécifique », de fermer les tribunes visiteurs lors des rencontres disputées par le club de football de l'*AS Saint-Etienne* à l'extérieur jusqu'à la fin de l'année 2013 ;

Considérant, en outre, le contentieux qui existe entre supporters des deux équipes qui, lors de différentes rencontres entre les deux clubs, ont généré des incidents, notamment à Saint Etienne le 23 décembre 2008, dans le cadre de la 19^{ème} journée du Championnat de France de Ligue I, à l'occasion de laquelle le car des supporters de l'ex-association des *Boulogne Boy's* a été pris pour cible par les Stéphanois, les vitres latérales du côté gauche de ce véhicule ayant été brisées sous l'effet de jets de projectiles divers, pierres et boules de pétanque ou à Paris le 14 février 2009, pour le compte de la 24^{ème} journée, des membres stéphanois des *Green Angel's* ayant utilisé des bombes agricoles, tenté d'enfoncer les barrières Vauban pour accélérer leur entrée dans le parking visiteurs puis pris à partie les forces de l'ordre qui les empêchaient d'escalader les clôtures ou encore le 2 mai 2012, dans le cadre de la 35^{ème} journée, les ultras stéphanois ayant provoqué les forces de l'ordre qui les encadraient, se sont battus avec leur propre service de sécurité puis ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant, dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de *l'AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel et qui n'auront pas accès au stade en application de la décision de la Ligue de football professionnel précitée, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet et à Paris au préfet de police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de *l'AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel sont interdits le 18 décembre 2013 de midi (12h00) à minuit (24h00) dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutemberg ;
- rue Gutemberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutemberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport
- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud
- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;
- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman.

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2013



Bernard BOUCAULT

2013-01239



PREFECTURE PARIS

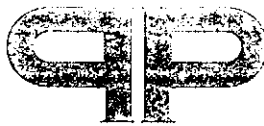
Arrêté n ° 2013351-0001

**signé par
Préfet de police**

le 17 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2013-01249 portant nomination de
conseillers techniques, référents zonaux et
coordinateur interministériel



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2013-01249

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS, Service Protection des Populations (SPP).

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-00622 du 14 juin 2013 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 17 DEC. 2013



Bernard BOUCAULT

2013-01249

Liste des conseillers techniques, référents et coordinateur zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Commandant Thierry LE NOUENE BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Plongée	Adjudant-chef Laurent CAILLAUD SDIS 78	-
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

* COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien hors classe Frédéric CATINOT SDIS 91

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin classe ex. Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Laurent DOMANSKI BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78
Désincarcération	Adjudant chef Yoram NAIM SDIS 91	Adjudant Pedro CALADO SDIS 78
Moyens aériens	Colonel Denis Munsch SDIS 77	-

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement	Monsieur Matthieu METZGER Cadre SGZDS-SPP	-



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013333-0009

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 29 Novembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-124 autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, parvis situé 18-20 avenue du Général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement.

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-124

autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, parvis situé 18-20 avenue du Général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu les pièces complémentaires à la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1503, déposées le 25 septembre 2013 par IMMOBILIERE CARREFOUR domicilié à MONDEVILLE (14120) - Route de Paris Z.I. ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 novembre 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est accordée en faveur du projet de réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2013 le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).